



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/193
11 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(20-23 février 2001)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 20 février 2001 à 10 heures *

* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire.

Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans).

Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à toutes les réunions tenues au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 91-72453).

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | TRANS/WP.30/193 |
| 2. | Élection du bureau | TRANS/WP.30/193 |
| 3. | Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail | |
| 4. | Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail | |
| 5. | Situation des accords et conventions internationaux dans le domaine de la facilitation du passage des frontières | Document CEE/ONU
(distribué en cours de session) |
| 6. | Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 ("Convention sur l'harmonisation") | ECE/TRANS/55
www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm |
| | Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières | TRANS/WP.30/AC.3/8
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/2000/16
TRANS/WP.30/2000/11 |
| 7. | Projets de conventions CEE-ONU relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer | TRANS/2001/10
TRANS/WP.30/2000/17
TRANS/WP.30/164
TRANS/WP.30/R.141 |
| 8. | Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) | ECE/TRANS/17
et Amendements 1 à 19
Manuel TIR de 1999
www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm |
| a) | État de la Convention | TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 1
www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm |
| b) | Révision de la Convention | |
| | i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples des meilleures pratiques dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR | TRANS/WP.30/AC.2/59
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/2000/18 et Corr.1 |
| | ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR | TRANS/WP.30/AC.2/59
TRANS/WP.30/192
Document informel No 1 (2000)
Document informel No 7 (2000)
Document informel No 8 (2000)
Document informel No 5 (1997) |

- c) Élargissement du champ d'application de la Convention
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/190
TRANS/WP.30/188
- d) Application de la Convention (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)
- i) Règlement des demandes de paiement
TRANS/WP.30/190
TRANS/WP.30/188
TRANS/WP.30/184
TRANS/WP.30/182
- ii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/190
TRANS/WP.30/188
TRANS/WP.30/AC.2/2000/1
TRANS/WP.30/184
TRANS/WP.30/178
TRANS/WP.30/162
- iii) Procédures applicables en cas de suspension d'une opération TIR
TRANS/WP.30/2001/1
TRANS/WP.30/190
TRANS/WP.30/2000/15
TRANS/WP.30/188
TRANS/WP.30/2000/7
TRANS/WP.30/186
- iv) Transport de conteneurs, de semi-remorques ou de remorques sans tracteur
TRANS/WP.30/2001/2
TRANS/WP.30/192
- v) Escorte des véhicules routiers
TRANS/WP.30/2001/3
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/2000/20
- vi) Transport d'immigrants illégaux
TRANS/WP.30/2001/4
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/2000/20
- vii) Mesures pour réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés et falsifiés
Document informel No 1 (2001)
TRANS/WP.30/192
- viii) Application de l'article 38 de la Convention
TRANS/WP.30/AC.2/2000/14
et Corr.1
- ix) Répertoire international des points de contact TIR
Document CEE/ONU restreint
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)
- x) Manuel TIR
Document CEE/ONU
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)
- xi) Autres questions

9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes
de transit douanier par des contrebandiers

TRANS/WP.30/127

10. Questions diverses

a) Dates de la prochaine session

b) Restrictions à la distribution des documents

11. Adoption du rapport

* * *

NOTES EXPLICATIVES

Le secrétariat propose le calendrier de travail suivant :

Lundi 19 février 2001 :	Groupe spécial d'experts de l'informatisation du régime TIR
Mardi 20 février 2001 :	Points 1 à 8 de l'ordre du jour du WP.30
Mercredi 21 février 2001 :	Point 8 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
Jeudi 22 février 2001 :	Comité de gestion TIR
Jeudi 22 février 2001 (après-midi) :	Points 8 à 10 de l'ordre du jour du WP.30
Vendredi 23 février 2001 (matin) :	Adoption des rapports :
	- Groupe de travail CEE/ONU (WP.30)
	- Comité de gestion TIR (AC.2)

* * *

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.30/193).

2. ÉLECTION DU BUREAU

Conformément au règlement intérieur de la Commission et à l'usage, le Groupe de travail sera appelé à élire un président, et éventuellement un vice-président, pour ses sessions de 2001.

3. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail sera informé des résultats des sessions des organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs portant sur des questions susceptibles de l'intéresser.

4. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Commission européenne (DG TAXUD), de la Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT) ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales portant sur des questions susceptibles de l'intéresser.

5. SITUATION DES ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DE LA FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé de la situation des accords et conventions internationaux qu'il administre dans le domaine de la facilitation du passage des frontières. Un document sur la situation de 55 accords et conventions CEE/ONU, établi par le secrétariat, sera distribué en cours de session.

On trouvera sur le site Web pertinent de la CEE/ONU des renseignements constamment mis à jour sur la situation et le champ d'application de ces conventions et accords (www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm).

6. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 ("Convention sur l'harmonisation")

Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note des résultats de la quatrième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (18 et 20 octobre 2000), qui a souscrit aux conclusions générales du Groupe de travail et de son groupe d'experts concernant la nouvelle annexe 8 à la Convention sur la facilitation des formalités de passage aux frontières et décidé d'examiner le projet d'annexe, y compris ses appendices techniques, à sa prochaine session prévue en octobre 2001, pour adoption éventuelle (TRANS/WP.30/AC.3/8, par. 12 à 22; TRANS/WP.30/192, par. 10 à 13).

Le Groupe de travail sera informé des progrès accomplis dans la rédaction des appendices techniques aux articles 4 et 5 de la nouvelle annexe 8 sur le certificat international de contrôle de véhicule et le certificat international de pesée de véhicule, respectivement.

7. PROJETS DE CONVENTIONS CEE/ONU RELATIVES À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait, à sa quatre-vingt-seizième session, achevé à cette étape ses activités relatives à l'élaboration de régimes douaniers de transit paneuropéens harmonisés pour le transport ferroviaire international et avait donc décidé de communiquer, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes à la Convention COTIF et à l'Accord SMGS, respectivement, les deux projets de convention établis à cette fin, en vue de recueillir leur avis sur la démarche suivie et sur les régimes de transit douaniers proposés dans ces textes. Sur la base des observations qui lui ont été communiquées, le Comité des transports intérieurs avait été invité à étudier à sa prochaine session, en février 2001, l'adoption des deux projets de convention (TRANS/WP.30/192, par. 14 à 21).

Conformément à cette décision, le secrétariat a établi le document TRANS/2001/10, qui contient le texte des deux projets de conventions relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture CIM et SMGS, respectivement. Ce document a été communiqué à toutes les Parties à la Convention COTIF et à l'Accord SMGS, ainsi qu'à la soixante-troisième session du Comité des transports intérieurs (13-15 février 2001), pour observations et avis sur la suite éventuelle.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les résultats de cette procédure de consultation ainsi que les décisions du Comité des transports intérieurs sur l'adoption éventuelle des deux projets de convention.

8. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de la situation concernant le domaine d'application de la Convention TIR de 1975 et du nombre de Parties contractantes.

Une liste complète des Parties contractantes à la Convention ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR est annexée au rapport de la vingt-neuvième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 1).

On trouvera sur le site Web TIR de la CEE/ONU des renseignements constamment mis à jour sur le domaine d'application de la Convention TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

b) Révision de la Convention

i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples des meilleures pratiques dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait, à sa quatre-vingt-seizième session, mis la touche finale à la phase II du processus de révision TIR en adoptant un ensemble complexe de propositions d'amendement à la Convention (voir TRANS/WP.30/18 et Corr.1) ainsi que les exemples des meilleures pratiques présentés dans le document TRANS/WP.30/1999/10 (TRANS/WP.30/192, par. 25 à 32).

À sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000) le Comité de gestion TIR avait adopté les propositions d'amendement établies par le Groupe de travail, ainsi que les commentaires y relatifs (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexes 3 et 5). Il avait également souscrit aux exemples des meilleures pratiques présentés par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 7).

Suite à la vérification de toutes les propositions d'amendement par le secrétariat, comme le Comité de gestion l'avait demandé, l'ensemble des propositions d'amendement adoptées dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR avait été communiqué au Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York, pour envoi d'une notification dépositaire à toutes les Parties contractantes à la Convention.

À ce sujet, le Groupe de travail se souviendra peut-être que la phase II du processus de révision TIR avait pour principal objectif de faciliter l'application de la Convention au niveau national. À cet effet, les rôles et les responsabilités des différentes parties intervenant dans une opération TIR ont été clairement définis et caractérisés. En outre, des directives ont été données au sujet des formalités administratives nationales requises pour un fonctionnement efficace du régime TIR et, si nécessaire, un recouvrement rapide des droits de douane et des taxes en jeu auprès du titulaire d'un carnet TIR ou, si cela s'avérait impossible, auprès des associations nationales garantes. Le secrétariat informera le Groupe de travail de la situation actuelle de la procédure d'amendement.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait, à sa quatre-vingt-seizième session, décidé de s'attaquer à la phase III du processus de révision TIR, qui devrait comporter l'étude des éléments suivants :

a) Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le système harmonisé, valeur des marchandises, etc.) (TRANS/WP.30/188, par. 31);

b) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier (TRANS/WP.30/186, par. 42 et 43);

c) Possibilités de réduction des délais juridiquement requis pour notifier le non-apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/188, par. 38);

d) Utilisation de nouvelles technologies dans les opérations TIR, l'objectif étant par ailleurs de réduire le délai de notification en cas de non-apurement (TRANS/WP.30/188, par. 31).

Le Groupe de travail avait été d'avis que les éléments a) à c) pourraient être élaborés et examinés en session plénière. Les activités relatives à l'élément d) exigeraient toutefois l'assistance d'un groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/192, par. 33 à 40).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les éléments susmentionnés, en tenant compte des débats antérieurs et des documents cités plus haut ainsi que des contributions complémentaires attendues des délégations.

En ce qui concerne l'élément d), le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre acte des résultats de la première session d'un groupe spécial d'experts sur l'informatisation du régime TIR que le secrétariat envisage de convoquer le 19 février 2001, c'est-à-dire la veille de la quatre-vingt-dix-septième session du Groupe de travail (TRANS/WP.30/192, par. 36 à 39). L'ordre du jour de cette session sera communiqué avant la fin du mois de janvier 2001 à toutes les délégations participant aux sessions du Groupe de travail.

c) **Élargissement du champ d'application de la Convention**

À des sessions précédentes, le Groupe de travail avait brièvement examiné la proposition du secrétariat d'envisager un élargissement du champ d'application de la Convention TIR aux transports ferroviaires en vue d'établir un système de transit douanier paneuropéen unique offrant des facilités à tous les modes de transport terrestres, sur une base égale. Cette proposition avait été présentée au regard du peu de progrès accomplis depuis 1995 au sujet du nouveau projet de convention CEE/ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer (voir également point 7 de l'ordre du jour). Le Groupe de travail avait jugé que cette proposition méritait d'être étudiée plus avant par les Parties contractantes à la Convention et par les intérêts du secteur privé, en particulier au vu de la privatisation des entreprises ferroviaires actuellement en cours dans nombre de pays membres de la CEE/ONU (TRANS/WP.30/192, par. 41 et 42; TRANS/WP.30/190, par. 31 et 32; TRANS/WP.30/188, par. 18).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question, en tenant compte par ailleurs des vues communiquées par les compagnies ferroviaires.

d) **Application de la Convention**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que des renseignements constamment mis à jour sur l'application de la Convention peuvent être consultés sur le site Web TIR pertinent (www.unece.org/trans/new__tir/welctir.htm).

i) **Règlement des demandes de paiement**

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par l'IRU des autres progrès accomplis dans la procédure d'arbitrage actuelle, mise en place par cette organisation, pour obtenir le règlement des demandes de paiement douanières présentées aux anciennes compagnies d'assurance de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/192, par. 44 et 45; TRANS/WP.30/190, par. 37; TRANS/WP.30/188, par. 46 et 47; TRANS/WP.30/184, par. 51 et 52; TRANS/WP.30/182, par. 37 et 38).

Le Groupe de travail voudra peut-être également être informé par les autorités douanières et l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières à l'encontre d'associations nationales garantes. Il souhaitera peut-être en particulier obtenir une indication des sommes perçues par les assureurs internationaux et l'IRU en 1999 et en 2000, ainsi que des renseignements sur les raisons ayant conduit les autorités douanières à présenter des demandes de paiement. Le fait de disposer régulièrement d'informations dans ce domaine permettrait une meilleure évaluation des risques liés à l'application de la Convention par les autorités douanières et la Commission de contrôle TIR.

ii) **Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès faits dans le rétablissement de la couverture de garantie pour les marchandises et les carnets TIR pour lesquels les associations nationales garantes et les assureurs internationaux avaient dénoncé leurs contrats d'assurances. À diverses reprises, le Groupe de travail avait demandé instamment aux assureurs internationaux de rétablir dans les plus brefs délais la garantie globale pour ces marchandises sensibles (TRANS/WP.30/192, par. 46 à 48; TRANS/WP.30/188, par. 48 à 51; TRANS/WP.30/184, par. 48 à 50; TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81).

Tenant compte du fait qu'à compter du 1er janvier 2001, des garanties individuelles ne seraient plus nécessaires pour les marchandises dites "sensibles" dans les pays appliquant les systèmes de transit communautaire et commun, le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier quelles en seront les conséquences éventuelles pour le régime TIR. Il souhaitera peut-être aussi étudier toutes les mesures nécessaires qui pourraient être prises en vue de parvenir à une garantie intégrale pour l'ensemble des marchandises devant être transportées sous régime TIR. Les mesures nécessaires restant à prendre, telles qu'il les avait définies à sa quatre-vingt-seizième session (TRANS/WP.30/192, par. 47) étaient les suivantes :

- a) Rétablissement de la couverture d'assurance pour toutes les marchandises exclues sur le territoire de l'Union européenne (pour la liste de ces marchandises, voir TRANS/WP.30/190, annexe 1);
- b) Rétablissement de la couverture d'assurance pour le tabac et l'alcool transportés en petites quantités (TRANS/WP.30/162, par. 41 à 43);
- c) Rétablissement de la couverture d'assurance pour le carnet TIR "Tabac et alcool" (TRANS/WP.30/AC.2/2000/1).

iii) **Procédures applicables en cas de suspension d'une opération TIR**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait, à sa quatre-vingt-troisième session, constaté que les autorités douanières hongroises semblaient refuser d'accepter les carnets TIR après la suspension du régime TIR à l'occasion d'un transit via la République fédérale de Yougoslavie, conformément à l'article 26 de la Convention (TRANS/WP.30/186, par. 70).

En se fondant sur un document présenté par la Hongrie, le Groupe de travail avait à sa quatre-vingt-quatorzième session, examiné les procédures jugées applicables à la suite de la suspension du régime TIR conformément à l'article 26 de la Convention (TRANS/WP.30/2000/7). Les points de vue sur l'interprétation de cet article en tenant compte de l'objectif et de l'esprit de la Convention étant divergents, en particulier dans les cas où les marques d'identification ou des scellements douaniers avaient été enlevés ou lorsque dans les Parties contractantes concernées aucun régime TIR ne pouvait être appliqué en l'absence d'une association garante agréée, le Groupe de travail avait prié les représentants de la Communauté européenne de donner une interprétation claire de cette disposition, éventuellement sous la forme d'une note explicative à l'article 26 de la Convention (TRANS/WP.30/188, par. 58).

Les propositions de la Communauté européenne n'ayant pas été disponibles dans toutes les langues de travail de la CEE/ONU lors des sessions précédentes (TRANS/WP.30/190, par. 49 et 50; TRANS/WP.30/192, par. 52 à 54), le secrétariat les a reproduites sous la cote TRANS/WP.30/2001/1, pour examen par le Groupe de travail à la session en cours.

iv) **Transport de conteneurs, de semi-remorques ou de remorques sans tracteur**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait, à sa quatre-vingt-seizième session, examiné le projet de commentaire à l'article 3 de la Convention proposé par l'IRU (TRANS/WP.30/191). Le Groupe de travail avait noté que, dans certaines Parties contractantes, les autorités douanières demandaient que soit ouvert un second carnet TIR pour une seule opération TIR lorsque le transport sous régime TIR d'un conteneur, d'une semi-remorque ou d'une remorque se poursuivait par la route après un transport maritime (navires transbordeurs, etc.). En pareil cas, il était fréquent que le conteneur, la semi-remorque ou la remorque ne soient pas accompagnés de leur tracteur, du titulaire d'un carnet TIR ou d'un transporteur routier successif. Le Groupe de travail avait rappelé à ce sujet ses délibérations et celles du Comité de gestion TIR, à leur quatre-vingt-quinzième et vingt-septième session, respectivement, concernant la validité des opérations TIR avec utilisateurs multiples (TRANS/WP.30/192, par. 55 à 59; TRANS/WP.30/190, par. 33 à 36; TRANS/WP.30/AC.2/55, part. 9 à 12; TRANS/WP.30/2000/1).

Les débats n'ayant pas débouché sur une position commune, le Groupe de travail avait décidé de ne pas reprendre l'examen de la question tant que de nouveaux éléments ne permettraient pas d'y apporter une solution au niveau international. Cependant, en vue de progresser, le Groupe de travail avait prié le secrétariat d'établir pour sa prochaine session un document récapitulatif des vues et des opinions présentées lors de ses sessions, y compris celles relatives aux opérations TIR avec utilisateurs multiples. Ce document devrait également contenir un nouveau projet de commentaire à l'article 3 de la Convention sur la validité des carnets TIR pour le transport de conteneurs, de semi-remorques et de remorques sans tracteur lorsque le transport TIR est effectué par un seul et unique titulaire de carnet TIR (TRANS/WP.30/192, par. 57 et 58).

Conformément à cette décision, le secrétariat a établi le document TRANS/WP.30/2001/2, pour examen par le Groupe de travail.

v) **Escorte de véhicules routiers**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question de l'application de l'article 23 de la Convention sur les conditions relatives aux services d'escorte. À sa quatre-vingt-seizième session, il avait déjà brièvement examiné le commentaire à l'article 23 proposé par l'IRU (TRANS/WP.30/2000/20).

Le Groupe de travail avait noté que l'application de l'article 23 de la Convention sur les conditions relatives aux services d'escorte dépendait de l'évaluation du risque effectuée par les bureaux de douane de départ ou d'entrée (de passage) et d'un grand nombre de facteurs stipulés dans les instructions administratives internes. Dans de nombreux cas, les éléments décisifs étaient les suivants : insuffisance de la couverture de garantie des carnets TIR, description imprécise des marchandises dans le manifeste, présence de marchandises sensibles et fiabilité du transporteur. Étant donné que plusieurs représentants avaient été d'avis qu'il pourrait être recommandé aux autorités douanières, sur demande et en tant que service rendu aux transporteurs, d'indiquer sur les souches du carnet TIR les conditions et les motifs de la présence de services d'escorte, le secrétariat avait été prié de rédiger à cette fin un projet de commentaire qui pourrait également faire référence aux raisons ayant mené les transporteurs et l'IRU à demander que ces indications soient portées sur le carnet (TRANS/WP.30/192, par. 61 et 62).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question, en se fondant sur un document établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/2001/3).

vi) Transport d'immigrants illégaux

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait, à sa quatre-vingt-seizième session, examiné brièvement le projet de commentaire de l'IRU aux articles 21 et 36 concernant le transport d'immigrants illégaux sous le couvert de carnets TIR (TRANS/WP.30/2000/20). Le Groupe de travail avait constaté qu'il était très fréquent que les autorités douanières ne soient pas habilitées à enquêter dans ce domaine ou que cela ne relève pas de leur seule compétence. Il fallait donc s'attaquer à ce problème en coopération avec les autorités policières et/ou de surveillance des frontières compétentes. Le Groupe de travail avait décidé de revenir sur la question à sa prochaine session, en se fondant sur des projets de commentaires révisés qui seraient établis par le secrétariat avec le concours de l'IRU (TRANS/WP.30/192, par. 63).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question en se fondant sur un document établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/2001/4).

vii) Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés et falsifiés

À sa quatre-vingt-seizième session, le Groupe de travail, en vue de définir l'étendue du problème lié aux carnets TIR perdus, volés et falsifiés, avait demandé au secrétariat de rassembler, avec le concours de l'IRU, des faits et des chiffres sur ce phénomène, pour examen à la prochaine session (TRANS/WP.30/192, par. 68).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être fonder l'examen de la question sur les renseignements attendus de l'IRU. Le secrétariat établira un document qui sera communiqué aux délégations dès que les renseignements voulus lui parviendront (document informel No 1 (2001)).

viii) Application de l'article 38 de la Convention

À sa vingt-neuvième session, le Comité de gestion TIR avait examiné les raisons justifiant la décision d'exclure certaines personnes du régime TIR, en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention et noté qu'elles étaient sensiblement différentes selon les Parties contractantes à la Convention. Cela était essentiellement dû aux différentes interprétations, par les Parties contractantes, des conditions énoncées dans la Convention au sujet de l'exclusion (par exemple s'être rendu "coupable d'infraction grave"). En vue de préciser cette notion dans toute la mesure possible, le secrétaire TIR avait rédigé des commentaires à l'article 38 et à l'annexe 9, deuxième partie, de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/14). Après un bref examen de ces propositions, le Comité de gestion TIR avait invité le Groupe de travail à étudier les propositions du secrétaire TIR et à lui faire rapport à ce sujet (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 17 et 18).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier la question se fondant sur le document TRANS/WP.30/AC.2/14 et Corr. 1 (russe seulement) établi par le secrétaire TIR.

ix) Répertoire international des points de contact TIR

Conformément à la résolution No 49, le secrétariat a établi et tient à jour un répertoire international des points de contact TIR qui peuvent être consultés en cas d'enquête relative à une opération TIR. Ce répertoire contient les noms et les adresses d'un certain nombre de personnes ainsi que d'autres renseignements utiles sur les administrations douanières et les associations nationales s'occupant du régime TIR. Ce répertoire est distribué exclusivement aux autorités douanières, aux associations nationales et au département TIR de l'IRU.

Une nouvelle version cartonnée du répertoire sera disponible à la prochaine session et/ou on pourra se la procurer auprès du secrétariat à compter de la mi-février 2001. Mis à jour en permanence, le répertoire peut être consulté sur le site Web TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm). Le mot de passe pour y accéder peut être obtenu auprès du secrétariat.

x) Manuel TIR

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter qu'un nombre limité d'exemplaires du Manuel TIR de 1999 sera à la disposition des délégations en cours de session. Cet ouvrage contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), ainsi que par le Comité de gestion TIR. Le Manuel est publié en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, italien et russe.

Le texte complet du Manuel TIR est aussi disponible sur le site Web TIR en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, italien, russe, tchèque et turc (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

xi) **Autres questions**

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner tout autre problème ou difficulté rencontrée par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

9. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIERS PAR DES CONTREBANDIERS

Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogue dans lesquelles des véhicules TIR étaient impliqués, le Groupe de travail avait considéré qu'il devrait être informé de tous dispositifs et équipements spéciaux employés par les contrebandiers qui utilisaient abusivement le système de transit TIR. Il avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels faits ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Comme dans le passé, le Groupe de travail voudra peut-être procéder à un échange de vues et faire le point de la situation dans ce domaine, le cas échéant, sur une base confidentielle.

10. QUESTIONS DIVERSES

a) **Dates des prochaines sessions**

Le Groupe de travail voudra peut-être se prononcer sur les dates de ses prochaines sessions.

En attendant une décision définitive du Comité des transports intérieurs à sa session annuelle, en février 2001, le secrétariat a déjà prévu que la quatre-vingt-dix-huitième session se tiendrait dans la semaine du 18 au 22 juin 2001. La quatre-vingt-dix-neuvième session pourrait se tenir, parallèlement à la trente et unième session du Comité de gestion TIR et à la cinquième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation, pendant la semaine du 22 au 26 octobre 2001.

b) **Restrictions à la distribution des documents**

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'apporter des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

11. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa quatre-vingt-dix-septième session, sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières actuelles concernant les services de traduction, il se peut que certaines parties au rapport final ne puissent être adoptées dans toutes les langues de travail.

